



منظمة الأغذية
والزراعة
للأمم المتحدة

联合国
粮食及
农业组织

Food
and
Agriculture
Organization
of
the
United
Nations

Organisation
des
Nations
Unies
pour
l'alimentation
et
l'agriculture

Продовольственная и
сельскохозяйственная
организация
Объединенных
Наций

Organización
de las
Naciones
Unidas
para la
Agricultura
y la
Alimentación

COMITÉ DES PÊCHES

Vingt-huitième session

Rome (Italie), 2 – 6 mars 2009

DÉCISIONS ET RECOMMANDATIONS FORMULÉES PAR LE SOUS-COMITÉ DU COMMERCE DU POISSON À SA ONZIÈME SESSION Brême (Allemagne), 2 – 6 juin 2008

RÉSUMÉ

Le présent document donne une vue d'ensemble des questions examinées lors de la onzième session du Sous-Comité du commerce du poisson et indique ses principales recommandations. La version intégrale du rapport est disponible sous la cote COFI/2009/Inf.8. Le Comité des pêches est invité à examiner les recommandations du Sous-Comité, en particulier l'adoption des modifications aux Directives pour l'étiquetage écologique du poisson et des produits des pêches de capture marines.

Le tirage du présent document est limité pour réduire au maximum l'impact des méthodes de travail de la FAO sur l'environnement et contribuer à la neutralité climatique. Les délégués et observateurs sont priés d'apporter leur exemplaire personnel en séance et de ne pas demander de copies supplémentaires.

La plupart des documents de réunion de la FAO sont disponibles sur l'Internet, à l'adresse www.fao.org

INTRODUCTION

1. Le Sous-Comité du commerce du poisson a tenu sa onzième session à Brême (Allemagne), du 2 au 6 juin 2008, à l'invitation du gouvernement de la République fédérale d'Allemagne¹. Le rapport de la session est disponible sous la cote COFI/2009/Inf.8.

PRINCIPAUX RÉSULTATS DE LA SESSION

Rapport sur les activités de la FAO en matière de commerce

2. Le Sous-Comité a félicité la FAO de la grande diversité des activités liées au commerce mises en œuvre par le Département des pêches et de l'aquaculture et de la qualité du travail effectué, en particulier en ce qui concerne les questions intéressant l'Organisation mondiale des douanes et les nombreux éléments importants de la proposition de la FAO tendant à améliorer la classification au sein du Système harmonisé. (Par. 9)

3. Le Sous-Comité s'est félicité de l'intégration des travaux de la FAO en matière de pêche avec ceux d'autres départements techniques de l'Organisation. (Par. 11)

Situation et faits nouveaux importants en matière de commerce international des produits de la pêche

4. Les Membres ont accueilli favorablement l'analyse plus poussée des rapports entre les diverses parties prenantes de la chaîne de valeur. (Par. 16)

5. Le Sous-Comité a approuvé les efforts déployés par la FAO pour renforcer le dialogue sur la chaîne de valeur et a noté l'utilité des Forums consultatifs de l'industrie halieutique pour l'échange d'informations et de données d'expérience. (Par. 17)

6. Les Membres se sont également félicités de l'étude plus approfondie des aspects bénéfiques de la consommation de poisson. (Par. 18)

7. Le Sous-Comité a appuyé la collaboration entre la FAO et l'OMC et le rôle joué par la FAO, grâce à son expertise technique, dans les négociations de l'OMC sur les subventions à la pêche. (Par. 20)

8. Les Membres ont souligné le rôle crucial des pays en développement dans la production et le commerce du poisson et des produits de la pêche. Le Sous-Comité a mis en exergue la nécessité d'intégrer pleinement les pays en développement dans les échanges mondiaux. (Par. 21)

Exigences concrètes et critères minimaux pour l'écoétiquetage des produits de la pêche continentale et de la pêche maritime

9. Le Sous-Comité a dans l'ensemble approuvé les amendements aux Directives pour l'étiquetage écologique du poisson et des produits des pêches de capture marines² et nombre de ses Membres ont recommandé qu'ils soient transmis au Comité des pêches à sa prochaine session pour adoption. (Par. 24)

¹ Le Sous-Comité a remercié la ville hanséatique libre de Brême de sa généreuse hospitalité.

² Le Secrétariat souhaite attirer l'attention sur les recommandations concernant les modifications aux Directives préconisées par la Consultation d'experts sur les Directives FAO pour l'écoétiquetage du poisson et des produits des pêches de capture (3-4 mars 2008), ci-jointes en annexe.

10. Le Sous-Comité a approuvé l'élaboration de directives pour l'évaluation des pêches dans les situations où les données sont insuffisantes, notamment l'utilisation de données substitutives pour établir des points de référence et l'application de méthodes d'évaluation des risques, en vue de déterminer leurs effets sur l'environnement. (Par. 25)
11. Le Secrétariat a été encouragé à étudier dans quelle mesure les directives étaient utilisées par des programmes privés de certification et d'écoétiquetage et à déterminer si les allégations de ces programmes qui prétendaient respecter les directives étaient vérifiées. (Par. 26)
12. Le Sous-Comité est convenu d'organiser une autre Consultation d'experts pour continuer à travailler sur le projet de directives pour les pêches de capture continentales. (Par. 27)
13. Le Sous-Comité a été d'avis qu'il était prématuré d'envisager l'élaboration d'une série complète de directives pour les pêches de capture marines et continentales. (Par. 28)

Aspects de la CITES intéressant le commerce international du poisson

14. Le Sous-Comité s'est félicité de l'excellent travail accompli par le Groupe consultatif spécial d'experts de la FAO chargé d'évaluer les propositions d'amendements aux listes de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES). (Par. 31)
15. Les participants ont fait bon accueil à la suggestion tendant à ce que les auteurs de propositions d'inscription participent aux réunions du Groupe consultatif spécial d'experts à leurs frais, de façon à pouvoir répondre à d'éventuelles questions. (Par. 33)
16. Le Sous-Comité a pris note de la lenteur des progrès accomplis dans l'application du Plan d'action international sur les requins et a exhorté les pays et les organisations régionales de gestion des pêches à redoubler d'efforts, le cas échéant. (Par. 34)

Harmonisation des systèmes de déclaration des captures

17. Le Sous-Comité a noté qu'il était souhaitable d'harmoniser les systèmes de déclaration des captures, mais que pour l'instant la FAO devrait se contenter d'un rôle mineur à cet égard. (Par. 38)
18. Le Sous-Comité a pris note de l'intérêt manifesté pour le système de déclaration des captures, mais a fait remarquer qu'il ne représentait pas dans tous les cas la meilleure solution. (Par. 39)
19. Le Sous-Comité a fait observer que la traçabilité dans divers domaines commençait à être systématiquement requise pour les denrées alimentaires faisant l'objet d'un commerce international et qu'il conviendrait donc d'intégrer les exigences en matière de traçabilité, afin d'éviter qu'elles ne constituent un obstacle inutile au commerce. (Par. 40)
20. Le Sous-Comité a suggéré que la FAO pourrait avoir un rôle à jouer en élaborant des directives sur les pratiques optimales en matière de systèmes de déclaration des captures et de documentation commerciale comme en ce qui concerne la traçabilité intégrée. (Par. 41)

Mesures commerciales à l'appui de la durabilité: élaboration d'un instrument juridiquement contraignant sur les mesures du ressort de l'État du port

21. Le Sous-Comité a souligné l'importance des activités de lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée. (Par. 44)

Examen des conditions d'accès aux marchés

22. Le Sous-Comité a félicité la FAO tant pour l'établissement de normes Codex et l'élaboration de directives sur l'écoétiquetage que pour son travail sur le terrain (renforcement des capacités, assistance technique et formation dans les pays en développement). (Par. 48)

23. Le Sous-Comité a exhorté la FAO à suivre et à promouvoir les synergies nécessaires avec le travail du Codex et a encouragé tous les États Membres à participer activement aux délibérations du Codex. (Par. 50)

24. Le Sous-Comité a souligné la nécessité d'une étroite coordination avec le Sous-Comité de l'aquaculture du Comité des pêches, de façon que les liens entre les directives pour l'aquaculture et les pêches de capture soient bien pris en compte dans les directives relatives à la certification des produits de l'aquaculture. (Par. 52)

25. Le Sous-Comité a demandé au Secrétariat de la FAO d'évaluer les moyens à mettre en œuvre pour que tous les acteurs concernés soient informés de manière transparente et puissent reconnaître les systèmes conformes aux directives de la FAO en matière d'écoétiquetage ou de certification. (Par. 53)

Surveillance de l'application de l'article 11 du Code de conduite pour une pêche responsable

26. Le Sous-Comité est convenu qu'il faudrait préparer un questionnaire distinct pour suivre la mise en œuvre de l'article 11 du Code de conduite pour une pêche responsable. (Par. 55)

27. Le Sous-Comité a demandé que le questionnaire soit biennal et mis à jour pour tenir compte de l'évolution récente de la situation et de la nature dynamique du commerce des produits de la pêche. (Par. 56)

Le Sous-Comité du commerce du poisson du Comité des pêches comme organisme international de produits et ses liens avec le Fonds commun pour les produits de base

28. Le Sous-Comité a approuvé les projets proposés intitulés respectivement « Assistance technique pour la modernisation des pêches artisanales et leur intégration dans le commerce international » et « Amélioration de l'accès au marché mondial des produits halieutiques provenant de l'Amazonie » pour financement par le Fonds commun pour les produits de base. (Par. 60)

Directives techniques pour un commerce responsable du poisson

29. Le Sous-Comité a adopté les directives techniques et en a recommandé la publication. (Par. 64)

DATE ET LIEU DE LA DOUZIÈME SESSION

30. Le Sous-Comité s'est félicité de l'offre généreuse de l'Argentine et de l'Espagne qui se sont déclarées prêtes à accueillir la douzième session du Sous-Comité. La date et le lieu exacts de la douzième session du Sous-Comité seraient déterminés par le Directeur général, en consultation avec le Président. La date, en particulier, devrait être fixée de manière à éviter toute incompatibilité avec le calendrier des réunions internationales. (Par. 66)

MESURES PROPOSÉES AU SOUS-COMITÉ

31. Le Comité est invité à approuver le rapport du Sous-Comité du commerce du poisson et à fournir des orientations concernant les points susmentionnés, en particulier l'adoption des amendements aux Directives pour l'étiquetage écologique du poisson et des produits des pêches de capture marines.

ANNEXE

Recommandations concernant les amendements aux Directives pour l'étiquetage écologique du poisson et des produits des pêches de capture marines

À la suite des Consultations d'experts et des Consultations techniques tenues en 2003, 2004 et 2005 sur la question, la FAO a produit des directives techniques sur l'écoétiquetage du poisson et des produits des pêches de capture marines. Ces directives ont été adoptées par le Comité des pêches à sa vingt-sixième session, en 2005. Lors de leur adoption, le Comité a recommandé que « la FAO réexamine et formule plus avant des critères généraux relatifs aux « stocks considérés » et aux impacts sérieux de la pêcherie sur l'écosystème (paragraphe 27 des Directives) ». La recommandation formulée à la vingt-sixième session du Comité a été ensuite approuvée à sa vingt-septième session, en mars 2007, où il a été convenu que la FAO continuerait à travailler à la formulation de conditions minimales et de critères de fond applicables aux pêches de capture tant marines que continentales.

Conformément à la demande exprimée par le Comité des pêches à sa vingt-septième session, la Consultation d'experts sur les Directives FAO pour l'écoétiquetage du poisson et des produits des pêches de capture s'est tenue à Rome du 3 au 5 mars 2008. La Consultation d'experts a passé en revue les directives existantes pour les pêches de capture marines et continentales et a formulé des recommandations à l'attention du Comité relatives à sa demande concernant « les stocks considérés » et « les conditions minimales de fond ».

Le projet de révision des conditions minimales de fond pour l'écoétiquetage du poisson et des produits des pêches de capture marines figure plus bas. Les modifications apparaissent en mode « corrections apparentes ». Les numéros de paragraphes des Directives pour l'étiquetage écologique du poisson et des produits des pêches de capture marines ont été conservés.

Unité de certification

25. L'« unité de certification » est la pêche pour laquelle la certification est demandéesollicitée, telle que spécifiée par les parties qui formulent la demande. La certification peut porter sur: la pêche toute entière, lorsque ce terme désigne l'activité menée à l'aide d'un type d'engin ou d'une méthode particuliers conduisant à la capture d'une ou de plusieurs espèces, un élément d'une pêche, par exemple une flottille nationale pêchant dans un stock partagé; ou plusieurs pêches exploitant les mêmes ressources.

Le « stock considéré » exploité par cette pêcherie (unité de certification) peut être composé d'un ou de plusieurs stocks biologiques, selon les précisions fournies par les parties qui sollicitent la certification. La certification ne s'applique qu'aux produits provenant du « stock considéré » (voir paragraphe 30). Pour évaluer la conformité aux normes de certification, il conviendra de prendre en compte l'impact sur le « stock considéré » de toutes les pêches exploitant ce stock ~~ou ces stocks~~ sur la totalité de l'aire de répartition du stock.

CONDITIONS MINIMALES DE FOND ET CRITÈRES POUR L'ÉCOÉTIQUETAGE DES PRODUITS DES PÊCHES DE CAPTURE MARINES

Introduction

26. Les conditions minimales requises et les critères établis pour déterminer si un label écologique peut être attribué à une pêche sont indiqués ci-après. Les systèmes d'étiquetage écologique pourront appliquer des conditions et des critères supplémentaires ou plus rigoureux concernant l'utilisation durable des ressources. Les conditions minimales et les critères cités ci-après doivent reposer sur la série d'instruments internationaux concernant les pêches qui incluent la Convention

des Nations Unies de 1982 sur le droit de la mer, l'Accord des Nations Unies de 1995 sur les stocks de poisson et le Code de conduite de 1995 pour une pêche responsable, ainsi que les documents connexes, dont la déclaration de Reykjavik de 2001 sur la pêche responsable dans l'écosystème marin, et être interprétés conformément à ces instruments.

27. Des conditions sont spécifiées pour chacun des trois domaines suivants: les systèmes de gestion, ~~stock(s) pour le(s)quel(s) la pêche et le « stock considéré » qui s'y rapporte pour lesquels~~ la certification est envisagée (~~ou « stocks considérés »~~), et les considérations relatives aux impacts négatifs graves de la pêche sur l'écosystème. Des critères et des indicateurs mesurables de performance ainsi qu'un mécanisme de suivi approprié devraient être établis afin d'évaluer si la pêcherie concernée remplit les conditions et les critères définis par le système d'écoétiquetage. Lors de l'élaboration et de l'application des critères et de l'évaluation du respect des conditions avec les normes de certification, il sera tenu pleinement compte des vues et opinions des États, des organisations régionales de gestion des pêches et de la FAO.

Systemes de gestion

28. Condition requise: la pêche est gérée sur la base de bonnes pratiques et de façon à garantir le respect des conditions requises et des critères énoncés au paragraphe 29. Le système de gestion et la pêche opèrent dans le respect des conditions et des normes établies par la législation locale, nationale et internationale, y compris des conditions et des normes établies par l'organisation régionale de gestion des pêches qui gère les stocks cibles/ l'exploitation du « stock considéré ».

28.1 S'agissant du « stock considéré », des mesures de gestion documentées permettent raisonnablement de penser que la gestion arrivera à intégrer les facteurs porteurs d'incertitude et d'imprécision.

28.2 Il existe des objectifs et, le cas échéant, des mesures de gestion permettant de traiter des aspects pertinents de l'incidence de la pêche sur l'écosystème, comme il est dit au paragraphe 31.

29. Les critères ci-après s'appliquent aux systèmes de gestion des pêches, quel que soit le type de pêche, mais on tiendra compte du fait que les pêches artisanales sont dans une situation particulière en ce qui concerne notamment la disponibilité de données et le fait que les systèmes de gestion sont sensiblement différents selon le type et l'échelle des pêches (celles-ci pouvant aller de la pêche artisanale à la pêche commerciale à grande échelle):

29.1 Des données et/ou des informations appropriées sont collectées, tenues à jour et évaluées conformément aux normes et pratiques internationales applicables à l'évaluation de l'état et des tendances des stocks³ (voir ci-après: Aspects méthodologiques). Ces informations peuvent comprendre les connaissances traditionnelles pertinentes ou celles des pêcheurs et des communautés, sous réserve que leur validité puisse être prouvée objectivement.

29.2 Pour décider des mesures à prendre en matière de conservation et de gestion, l'autorité désignée tient compte des meilleures données scientifiques disponibles ainsi que des connaissances traditionnelles pertinentes et celles des pêcheurs et des communautés, sous réserve que leur validité puisse être prouvée objectivement, afin d'évaluer l'état actuel du « stock considéré »⁴ par rapport, le cas échéant, à des niveaux de référence cible ou à des niveaux de référence limite pour chaque stock⁵.

³ D'après le Code de conduite pour une pêche responsable, Article 7.4.4.

⁴ Code de conduite pour une pêche responsable, Articles 6.4 et 7.4.1.

⁵ Code de conduite pour une pêche responsable, Article 7.5.3.

29.2bis: Compte tenu du paragraphe 32, les mesures de conservation et de gestion appropriées pour le « stock considéré » doivent comprendre ou tenir compte des aspects suivants:

- La mortalité totale due à la pêche, quelle que soit son origine, doit être examinée pour évaluer l'état du « stock considéré », sans omettre les rejets, la mortalité non observée, la mortalité accidentelle, les captures non déclarées et celles des autres formes de pêche.
- Les objectifs de gestion doivent permettre d'atteindre le rendement maximal équilibré (ou une mesure supplétive) en moyenne ou une mortalité par pêche inférieure si cela paraît souhaitable compte tenu des circonstances de la pêche (par exemple dans le cas d'une pêche ciblant plusieurs espèces) ou pour éviter des effets très néfastes sur les prédateurs de ces ressources.
- Le système de gestion doit définir des limites ou des directives pour les principaux indicateurs de rendement (voir le paragraphe 30.2) permettant d'éviter une surpêche des recrues ou tout autre impact qui risque d'être irréversible ou très lent à surmonter, et préciser en outre les mesures à prendre si l'on s'approche des limites fixées, ou si les orientations souhaitées ne peuvent être maintenues.

29.3 Des données et des informations, y compris des connaissances traditionnelles, et celles des pêcheurs ou des communautés, sont utilisées de la même façon à condition que leur validité puisse être évaluée de manière objective, pour déterminer l'impact négatif éventuel de la pêche sur l'écosystème et des avis scientifiques sont fournis en temps opportun sur la probabilité et l'ampleur des impacts ainsi identifiés (voir paragraphe 31).

29.4 Les autorités désignées adoptent et appliquent effectivement des mesures pour assurer la conservation et l'utilisation durable du « stock considéré » en fonction des données, informations et avis scientifiques mentionnés à l'alinéa précédent⁶. La réalisation des objectifs à long terme de conservation et d'utilisation durable ne devrait pas être compromise par des considérations de court terme.

29.5 Un cadre juridique et administratif efficace aux niveaux local, national ou régional, selon qu'il convient, est établi pour la pêche⁷ et son respect est garanti grâce à des mécanismes efficaces de suivi, de surveillance, de contrôle et d'application des règles (voir aussi paragraphe 6)⁸.

29.6 Conformément à l'Article 7.5 du Code de conduite, une approche de précaution est mise en oeuvre pour protéger le « stock considéré » et pour préserver l'environnement aquatique. Cela signifie notamment que l'absence de données scientifiques pertinentes ne doit pas être invoquée pour retarder ou éviter l'adoption de mesures de conservation et de gestion⁹. En outre, les incertitudes doivent être prises en compte grâce à une méthode adaptée d'évaluation des risques. Des niveaux de référence appropriés sont établis et des mesures sont prises si ces niveaux de référence sont atteints ou dépassés.¹⁰

« Stocks considérés »

30. Condition requise: Les « stocks considérés » ne sont pas surexploités et sont maintenus à des niveaux qui favorisent la poursuite de l'objectif d'une utilisation optimale et du maintien de leur

⁶ Basé sur le Code de conduite pour une pêche responsable, Article 7.1.1.

⁷ Code de conduite pour une pêche responsable, Article 7.7.1.

⁸ Code de conduite pour une pêche responsable, Article 7.1.7.

⁹ Code de conduite pour une pêche responsable, Article 7.5.1.

¹⁰ Code de conduite pour une pêche responsable, Article 7.5.2.

disponibilité pour les générations présentes et futures¹¹, étant entendu que des changements de productivité peuvent se produire à plus long terme en raison de la variabilité naturelle des stocks et/ou par suite d'activités autres que la pêche. Si la biomasse devait tomber bien en dessous de ces niveaux cibles, les mesures d'aménagement (Code de conduite Article 7.6) devraient alors permettre la reconstitution des stocks à ces niveaux dans des délais raisonnables (voir également le paragraphe 29.2 bis).

Les critères suivants s'appliquent:

30.1 Le « stock considéré » n'est pas surexploité s'il se situe au-dessus du seuil de référence critique qui lui est associé (ou de sa mesure supplétive).

30.2 Si la mortalité due à la pêche (ou sa mesure supplétive) est supérieure au seuil de référence critique qui lui est associé, des mesures doivent être instaurées pour ramener la mortalité due à la pêche (ou sa mesure supplétive) en dessous de ce seuil.

30.3 Il convient de tenir compte de la structure et de la composition du « stock considéré », lesquelles contribuent à sa résilience.

30.4 En l'absence d'informations spécifiques sur le « stock considéré », on peut recourir à des éléments de preuve généraux, fondés sur des stocks analogues, pour les pêcheries dont le « stock considéré » présente un faible niveau de risque. Toutefois, plus le risque est grand, plus les preuves doivent être précises pour s'assurer de la viabilité d'une exploitation intensive.

Considérations relatives à l'écosystème

31. Condition requise: Les impacts négatifs de la pêche sur l'écosystème devraient être identifiés et dûment évalués, et une réponse concrète devrait leur être apportée¹². L'évaluation des impacts négatifs éventuels des pêches sur l'écosystème comportera probablement un degré d'incertitude scientifique bien supérieur à celui qui est inhérent à l'évaluation de l'état des stocks cibles. Ce problème peut être résolu en adoptant une « approche fondée sur l'évaluation et la gestion des risques ». Aux fins de l'élaboration des systèmes d'écoétiquetage, il convient de prendre en compte les impacts négatifs les plus probables, sur la base des données scientifiques disponibles, et des connaissances ~~locales~~ traditionnelles ainsi que de celles des pêcheurs et des communautés, à condition que la validité de celles-ci puisse être vérifiée de manière objective. Il convient de se pencher sur les impacts susceptibles d'avoir des répercussions importantes. Cela peut prendre la forme d'une intervention de gestion immédiate ou d'une analyse plus approfondie du risque identifié. Dans ce contexte, il conviendra de tenir pleinement compte des circonstances et conditions particulières des pays en développement et des pays en transition, notamment sur le plan de l'assistance financière et technique, des transferts de technologie, de la formation et de la coopération scientifique.

Les critères ci-après visent à éviter les risques d'effets particulièrement néfastes, et doivent être interprétés dans ce sens.

31.1 Les espèces non visées, y compris les rejets, prélevées sur des stocks autres que le « stock considéré » font l'objet d'un suivi, et ne doivent pas constituer une forte menace d'extinction pour les stocks non ciblés; en cas de risque élevé d'extinction, des mesures correctives efficaces doivent être engagées.

¹¹ Code de conduite pour une pêche responsable, Article 7.1.1.

¹² Code de conduite pour une pêche responsable, Article 7.2.

31.2 Le rôle du « stock considéré » dans le réseau trophique doit être pris en considération, et si l'espèce ciblée constitue une proie importante dans l'écosystème, des mesures de gestion doivent être mises en place pour éviter des répercussions néfastes sur les prédateurs qui en dépendent.

31.3 Il existe des connaissances sur les habitats essentiels du « stock considéré » et les effets potentiels de la pêche sur ces habitats. Les impacts de la pêche sur les habitats essentiels ou hautement vulnérables aux dégâts causés par les engins de pêche doivent être évités, minimisés ou atténués (Code de conduite 7.2.2). L'évaluation des impacts de la pêche doit tenir compte de l'aire totale occupée par l'habitat concerné, et pas seulement de la portion risquant d'être affectée par la pêche.

31.4 Si l'unité de certification ne peut pas se procurer d'informations spécifiques concernant les effets de la pêche sur l'écosystème, elle peut recourir à des éléments de preuve génériques provenant de situations analogues et de pêcheries présentant un faible risque d'impacts négatifs graves. Toutefois, plus le risque est grand, plus les preuves doivent être précises pour s'assurer du bien-fondé des mesures d'atténuation.

Aspects méthodologiques

Évaluation de l'état actuel des stocks cibles et de leur évolution

32. L'état et l'évolution des stocks peuvent être évalués de bien des façons, sans aller jusqu'aux approches hautement quantitatives et exigeantes en données qui sont souvent adoptées dans les pays développés pour les pêches à grande échelle. Le recours à des méthodes moins complexes pour évaluer les stocks ne devrait pas constituer un obstacle à la certification d'une pêche à des fins d'étiquetage écologique. Il convient, toutefois, de noter que, dans la mesure où l'application de ces méthodes donne lieu à une plus grande incertitude quant à l'état des ressources, la gestion de l'exploitation de ces ressources exigera alors davantage de précautions, ce qui pourrait entraîner une baisse de leur niveau d'utilisation. Il existe diverses mesures de gestion communément utilisées pour les pêches artisanales ou de faible valeur, qui parviennent néanmoins à assurer un niveau de protection suffisant des stocks en cas d'incertitude concernant l'état de la ressource.

Les bons résultats obtenus par le passé peuvent être assimilés à un élément de preuve attestant la pertinence des mesures de gestion et du système de gestion.